



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 211  
(Privé)

## **Loi concernant l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Jacques Rochefort  
Député de Gouin**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**



# Projet de loi 211

(Privé)

## Loi concernant l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie

ATTENDU que l'Économie Mutuelle-Vie est une compagnie d'assurance mutuelle sur la vie régie par le chapitre 91 des lois de 1962;

Que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal désire se départir de ses droits dans l'Économie Mutuelle-Vie en faveur de La Sauvegarde régie par le chapitre 139 des lois de 1911 des Statuts du Canada;

Que l'Économie doit pour ce faire se transformer en une compagnie d'assurance avec capital social;

Que la transformation de l'Économie Mutuelle-Vie a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin;

Que la transformation n'affecte pas les droits des assurés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### TRANSFORMATION

**1.** L'Économie Mutuelle-Vie est transformée en compagnie à capital social sous la dénomination sociale de l'Économie Compagnie d'assurance sur la vie.

**2.** La présente loi atteste de l'existence de l'Économie transformée en compagnie à capital social et la continuation de son existence en vertu de la présente loi.

La présente loi est réputée être les statuts de l'Économie dont l'existence est continuée par la transformation.

**3.** Les droits, obligations et actes de l'Économie ne sont pas affectés par la transformation.

## SECTION II

### ASSEMBLÉE DE TRANSFORMATION

**4.** Après la transformation, les administrateurs de l'Économie Mutuelle-Vie qui sont devenus les administrateurs de l'Économie tiennent une réunion au cours de laquelle ils émettent au moins une action.

**5.** L'Économie convoque la réunion de transformation en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, de la date et l'heure de la réunion.

Cette réunion doit être tenue au plus tard dans les 90 jours qui suivent le 30 juin 1984.

**6.** Au cours de la réunion de transformation, les administrateurs établissent notamment les règlements généraux de l'Économie.

## SECTION III

### DROIT DES PARTIES APRÈS LA TRANSFORMATION

**7.** La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal a droit en contrepartie de tous les droits qu'elle détenait dans l'Économie avant sa transformation à un nombre d'actions entièrement libérées qui est égal en valeur à 10% des excédents du fonds participant au 30 juin 1984.

Cette transaction ne constitue pas une distribution de surplus au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

**8.** Le propriétaire d'un contrat avec participation avant la transformation devient après la transformation un porteur de police avec participation.

**9.** L'Économie inscrit à son compte de capital-actions émis et payé la valeur des actions attribuées à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

**10.** L'Économie conserve le solde des excédents du fonds participant pour les porteurs de police avec participation issus de la transformation.

## SECTION IV

## CAPITAL-ACTIONS

**11.** Le capital-actions de l'Économie est de cinq millions de dollars divisé en cinquante mille actions ordinaires d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Le capital-actions doit être versé en espèces et les actions ne peuvent être émises que lorsqu'elles sont entièrement payées.

## SECTION V

## POUVOIRS

**12.** L'Économie peut également réaliser des opérations relatives à des contrats d'annuité et de rente non garanties visés dans le chapitre 91 des lois de 1962.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES DE RENTE

**13.** La présente section régit les droits concernant les rentes non garanties visées à l'article 12.

**14.** L'Économie doit maintenir séparément les avoirs qui découlent des contrats de rente.

Ces avoirs ne doivent servir qu'à remplir les obligations qui résultent de ces contrats.

**15.** Sauf stipulation contraire, les rentes sont acquises au rentier vivant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le vingtième anniversaire de son inscription comme non-rentier et, par la suite, s'il est vivant, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces rentes sont payables à la date que fixe l'Économie.

**16.** La rente est incessible et insaisissable.

**17.** L'Économie doit fixer, chaque année, la quotité des rentes nettes (rentes brutes moins primes ou contributions) payables aux rentiers.

La valeur actuelle des rentes nettes et l'accumulation à intérêt composé des primes ou contributions versées par les non-rentiers ne doivent pas excéder les avoirs qui découlent des contrats.

**18.** L'Économie peut distraire, pour fins de distribution, aux rentiers et aux actionnaires toute partie qu'elle juge prudent et

raisonnable de l'excédent des avoirs sur l'ensemble de la valeur actuelle des rentes et de l'accumulation des primes ou contributions.

Toutefois les rentiers doivent recevoir au moins 95% de cet excédent.

**19.** L'Économie ne peut distraire plus de 25% du total des primes ou contributions perçues à titre de frais d'administration.

**20.** L'Économie peut annuellement exiger un certificat de vie du rentier ou du bénéficiaire d'une rente par lettre adressée à sa dernière adresse connue.

Si le certificat exigé n'est pas transmis, la rente est retenue et elle est prescrite par dix ans à compter de la date de son échéance.

Toutefois, sur production d'un certificat de vie avant la prescription, la rente est payable sans intérêt.

**21.** Au décès du rentier ou du bénéficiaire, tout solde de rente est payable à la personne qu'il a désignée.

Si aucune personne n'a été désignée ou si la personne désignée est décédée ou absente, le solde est versé à l'une des personnes désignées ci-dessous et d'après l'ordre ci-indiqué:

- 1° le conjoint;
- 2° l'aîné des enfants;
- 3° le père;
- 4° la mère;
- 5° le frère aîné;
- 6° la soeur aînée;
- 7° tout autre frère ou soeur;
- 8° tout héritier survivant, le cas échéant.

Le paiement ainsi fait libère l'Économie mais n'affecte pas les droits des héritiers entre eux.

**22.** Toute somme payable au décès en vertu d'un contrat de rente ne fait partie ni de la succession du rentier ou non-rentier ni de la communauté de biens entre ce dernier et son conjoint.

## SECTION VII

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**23.** L'Économie peut encore utiliser la dénomination sociale qu'elle avait avant sa transformation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

**24.** Les administrateurs de l'Économie sont élus chaque année à l'assemblée générale.

**25.** Le capital-actions souscrit et payé de l'Économie doit être d'au moins trois millions de dollars à la date fixée par l'inspecteur général des institutions financières pour que son permis soit renouvelé.

**26.** L'Économie peut demander des lettres patentes pour maintenir son existence en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15).

**27.** La présente loi remplace la Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1957-1958, chapitre 158) et la Loi concernant la Caisse Nationale d'Économie (1962, chapitre 91).

**28.** La présente loi entre en vigueur le 30 juin 1984.